



Statuts

Préambule

Se nourrir, se loger, se soigner, s'habiller, contribuer aux missions publiques, rémunérer un travail, investir pour l'avenir... à tout cela la monnaie est un lien qui nous relie à travers les générations et les époques. Ce lien, au-delà de son support et de son format, est un puissant outil à la construction de nos vies, au développement de nos activités, à l'équilibre et la paix de nos sociétés.

Puisque toute monnaie a pour origine *une* création monétaire, il est primordial d'en savoir les règles et d'en comprendre les enjeux et conséquences. Considérant le rôle central de la monnaie légale aujourd'hui, est-elle devenue un droit ? En continuité et sous l'égide de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, étudions, expérimentons et anticipons-le, nommé alors *droit d'unité*.

Art. 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « MONNAIE DEMOCRATIQUE FRANCE ».

L'association existe pour une durée illimitée et a minima jusqu'en avril 2028. L'association n'est pas à but lucratif, elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Son symbole est celui du projet *monnaie démocratique*, à savoir, le *Dégal*. Avec D pour Droit, Démocratique et, = pour *Egalité* et *Equilibre*.

Art. 2 - Sièg

Le siège social est fixé dans la commune de Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 3 - Objet, buts et moyens

L'association agit pour l'intérêt général dans le respect de l'ordre public et des lois. Elle s'adresse à tous les domaines de la société. Peu importe le domaine, la mission est d'améliorer la qualité de la vie humaine et de préserver la planète à travers l'évolution de la monnaie vue comme un lien.

L'objet de l'association est de promouvoir le projet *monnaie démocratique*² en France et d'assurer à l'international la représentation de cette dernière à ce sujet.

Le but de l'association est d'accélérer une prise de conscience des opportunités et enjeux de la création monétaire, de les rendre accessibles et visibles de tous. Un but second est de servir de cadre, d'expérimentation neutre et de référence, à l'appui de l'évolution du système monétaire. L'objectif à terme est l'*ex*-pression d'une **décision souveraine et anticipée à l'évolution de la monnaie légale**. Pour ce faire l'association se donne les moyens de stimuler, fédérer, et développer les connaissances, initiatives et communications concourantes à un tel projet. Sont concernés également de manière non exhaustive des jeux grandeurs natures, des études académiques et institutionnelles, des partenariats commerciaux, des modèles

de financements innovants, des considérations de politiques économiques, etc...

L'association a également pour objet de participer à une dynamique mondiale à l'évolution des monnaies légales. Elle s'assure en toute collaboration d'une clause de souveraineté pour rompre ses engagements avec tout partenaire qui s'avèrerait ne plus être en accord à ses valeurs et missions.

Art. 4 - Composition

L'association est faite de personnes réputées membres si à jour de leur cotisation. Cette dernière vaut pour acceptation aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur, ce dernier en précise l'ensemble des modalités (adhésion, cotisation, vote...)

Art. 5 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur couvre de manière subsidiaire les modalités aux présents statuts. Il est à la charge du Conseil d'administration.

Art. 6 - Organisation

L'Assemblée générale statue et vote sur les activités de l'association. C'est son Conseil d'administration qui l'administre en l'absence de cette dernière. Au quotidien, c'est le Bureau qui dirige et assure la bonne gestion et exécution de la vie associative. Le Bureau est fait de membres issus du Conseil d'administration. Il a pouvoir de mandat à tout organe consultatif, existant ou ad-hoc, à destination et inclusion des membres comme non-membres, à la vie opérationnelle et stratégique de l'association à l'instar des *Missions*, de leur *Comités* et *Groupes*. Toute organisation extérieure aux présents statuts fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur. Sur approbation du Conseil d'administration son pouvoir de mandat à cet égard devient non limitatif. L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Art. 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est faite des membres de l'association physiquement réunis à cet effet et convoqués pour ce faire à la demande du Président au moins une fois par an, dite alors Assemblée générale ordinaire. Elle peut aussi se réunir de manière extraordinaire, dite alors Assemblée générale extraordinaire. La convocation inclut l'ordre du jour, elle est adressée au plus tard quinze jours en avance par le Bureau. Tout membre absent peut donner pouvoir à bon lui semble. Après émargement des présents et annonce du compte des voix et seuils de décision, le Président déclare ouverte l'assemblée générale et l'ensemble des événements qui s'y déroulent sont consignés dans l'ordre chronologique selon le principe de représentativité. Sauf annonce contraire, le mode de scrutin est à la majoritaire simple sans quorum. Ne doivent être traités en assemblée générale que les points soumis à l'ordre du jour. Quand l'ordre du jour inclut rapport moral ou rapport financier, l'Assemblée générale donne quitus au Bureau à la majorité simple. Tout membre comme non-membre peut proposer des points à l'ordre du jour au Bureau.

¹ Art. 1 : « Tous les êtres humains naissent libres et **égaux** en dignité et **en droits**. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

² Est entendu par *monnaie démocratique*, selon : volonté ou considération de rapprochement directe de l'individu à la création

monétaire ; toute réalisation à valeur démonstrative ou expérimentale à l'évolution de la monnaie en ce sens ; utilisation du concept véhiculaire *Dégal* à des systèmes de transactions ou autre comptabilité ; à tout système monétaire basé sur une implémentation directe du *droit d'unité*.



Statuts

Ce dernier décide et consigne justification des décisions prises à leur égard.

Art. 8 - Conseil d'administration et Bureau

Le Conseil d'administration est fait de membres élus par l'Assemblée générale après épuisement de l'ordre du jour. Ils reçoivent un mandat pour une durée de deux ans. Le Conseil d'administration est composé au minimum de trois membres et affiche un nombre maximum selon le nombre de membres inscrits à l'association. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration inclut également un certain nombre de membres volontaires tirés au sort, dits Représentants, et dont la mission est d'assurer la représentativité des membres au Conseil d'administration.

Une fois élu, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au minimum de trois représentants légaux de l'association que sont : le Président, un Président adjoint et le Trésorier. Il est composé au maximum de six membres en raison de deux Présidents adjoints supplémentaires et d'un Trésorier adjoint.

Le Président est responsable de la gestion morale de l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour signer toute convention et *ester* en justice, tant en demande qu'en défense. Il fait exécuter les décisions et ordonne les dépenses ; il est autorisé à émettre des paiements. Il peut donner délégation de ses pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. Ses adjoints l'assistent dans l'ensemble de ses missions et le suppléent en cas de défaillance ou de délégation. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association dont il en perçoit toutes recettes. Il est assisté au besoin de son adjoint. Le Bureau peut, sur approbation du Conseil d'administration, se faire accompagner par un ou plusieurs emplois salariés.

Seuls des frais justifiés et réels, et correspondant aux missions de l'association, peuvent faire l'objet de remboursement ou autre décision par le Bureau. Par défaut le mode de fonctionnement de l'association et de ses dirigeants est bénévole.

Art. 9 - Consultation directe

À tout moment le Bureau peut solliciter l'avis et le vote officiel des membres à travers leur espace personnel en toute matière. Les membres peuvent saisir également ces outils de consultations à tout moment pour faire des suggestions au Conseil d'administration.

Art. 10 - Modification des statuts

Les statuts sont l'objet d'une amélioration continue. Membres comme non-membres peuvent contribuer en faisant part de leurs suggestions et réserves directement au Bureau. Deux voies de modifications des statuts sont prévues. La première voie est lors d'une assemblée générale si inscrit à l'ordre du jour. Le Président présente alors le projet de modification et ce dernier est alors temporairement accepté à la majorité simple des présents, suite de quoi est ouvert, pour une période de trente jours, une consultation directe aux membres. Les nouveaux statuts sont définitivement acceptés si, passé le délai, moins de la moitié des membres s'y opposent. La seconde voie est celle de la consultation directe. À tout

moment le Président peut, après consultation du Conseil d'administration, ouvrir une consultation directe de trente jours aux membres à un projet de modification des statuts. Les nouveaux statuts sont alors officiellement prononcés si, passé le délai, moins du quart des membres s'y opposent.

Art. 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent de manière non limitative : des cotisations et dons de ses membres ; des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; du produit des manifestations qu'elle organise ; des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ; des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association et autres participations ; de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Art. 12 - Dissolution

Subordonnée à l'article 1 de ses statuts, une Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée uniquement à cet effet, doit pour être valable représenter plus des trois quarts de l'ensemble des membres inscrits à l'association. La convocation doit être envoyée au minimum un mois en avance et au maximum deux. Le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Jean-Lucien MAZEAU
En qualité de, Président

Léa CUVELIER
En qualité de, Présidente adjointe

2019/10/14 assemblée générale ordinaire, JO n° 20200003
2018/09/28 assemblée générale extraordinaire, JO n° 20190003
2018/03/31 assemblée générale constitutive, JO n° 20180017